

RÈGLEMENT D'ÉCOLE, TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITION, PRINCIPES ET FINALITÉS	art. 1 - 3
CHAPITRE II	COMMISSION	art. 4 - 9
CHAPITRE III	DIRECTION	art. 10 - 14
CHAPITRE IV	CONFÉRENCE DES MAÎTRES	art. 15 - 18
CHAPITRE V	COLLÈGES DE CLASSE	art. 19 - 22
CHAPITRE VI	COLLÈGES DE DISCIPLINE OU DE GROUPE DE DISCIPLINES	art. 23 - 26
CHAPITRE VII	ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES	art. 27 - 32
CHAPITRE VIII	ÉLÈVES	art. 33 - 37
CHAPITRE IX	ASSOCIATION DES ÉLÈVES	art. 38 - 40
CHAPITRE X	PARENTS	art. 41
CHAPITRE XI	RECOURS ET PLAINTES	art. 42
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	art. 43 - 44

RÈGLEMENT D'ÉCOLE

Bases légales Vu l'article 27 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa, RSB 433.11) et l'article 19 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa, RSB 433.111),
la Commission du Gymnase français de Bienne édicte le présent règlement :

CHAPITRE I DÉFINITION, PRINCIPES ET FINALITÉS

Définition **Art. 1** ¹ Le Gymnase français de Bienne est une école de maturité cantonale. Il organise une formation reconnue et conforme au règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

² La préparation à la maturité vise à offrir aux futurs bacheliers et futures bachelières la possibilité d'acquérir une culture générale très large fondée sur des exigences intellectuelles étendues. Cette voie de formation se termine par un examen de maturité.

³ Le certificat de maturité donne accès aux études supérieures dispensées dans les universités, les écoles polytechniques et les hautes écoles pédagogiques ainsi que, moyennant d'éventuels compléments pratiques, dans les hautes écoles spécialisées de Suisse.

Principes **Art. 2** ¹ Le Gymnase français de Bienne veille à offrir un éventail particulièrement large de disciplines en options spécifique et complémentaire.

² Le Gymnase français de Bienne met l'accent sur une formation générale qui évite une trop grande spécialisation et qui se donne comme principal objectif une préparation de qualité aux études post-gymnasiales.

³ Le Gymnase français de Bienne organise des activités "hors horaire" qui apportent au futur bachelier ou à la future bachelière de précieux compléments à sa formation et au développement de sa personnalité.

⁴ Le Gymnase français de Bienne veille à offrir un cadre favorisant l'innovation et le renouvellement de l'enseignement dispensé. Il se base notamment sur une consultation régulière effectuée auprès des élèves et des anciens élèves.

⁵ Le Gymnase français de Bienne collabore avec ses écoles partenaires, notamment avec les autres écoles de maturité biennoises pour offrir la possibilité d'effectuer une maturité bilingue reconnue dans le cadre du RRM.

⁶ Le Gymnase français de Bienne veille à son image d'école et de service public et développe sa communication vers l'extérieur en conformité avec elle.

- Finalités
- Art. 3** ¹ La formation place l'élève en situation de travail autonome et en situation de travail en réseau. Elle favorise la prise de conscience de son rôle et de ses responsabilités en interdépendance avec ceux du groupe et de la société.
- ² Elle amène l'élève à construire puis posséder un ensemble organisé de savoirs et de savoir-faire, à développer la compétence qui permet de les faire fonctionner et l'aptitude à les mettre en œuvre.
- ³ La formation vise à pourvoir les élèves d'un savoir qui, avec ses exigences de rationalité, constituera pour eux un terrain de rencontre privilégié avec autrui, tendra à développer leur jugement personnel et leur capacité d'analyse critique et, grâce à l'ouverture culturelle qui le sous-tend, élargira le regard qu'ils portent sur le monde.

CHAPITRE II COMMISSION

- Fonction
- Art. 4** ¹ La Commission est l'organe de surveillance de l'école.
- ² Elle favorise les innovations scolaires et les améliorations organisationnelles. Elle aide le corps enseignant à les mettre en œuvre.
- ³ Elle entretient des contacts réguliers avec le corps enseignant, l'encourage dans ses efforts pour développer la formation et en améliorer la qualité et le soutient dans ses démarches auprès des autorités.
- ⁴ Elle se soucie d'assurer aux élèves un cadre correspondant aux besoins de leur formation et veille à ce que tous soient traités sur un pied d'égalité, dans le respect de leurs droits et la connaissance de leurs obligations.
- Composition
- Art. 5** ¹ La Commission du Gymnase français compte 9 membres, président ou présidente compris.
- ² Les membres sont désignés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique.
- ³ La période de fonction dure quatre ans. Les mandats sont renouvelables deux fois.
- ⁴ Les membres de la Commission sont en contact avec la réalité de l'enseignement et de la vie scolaire.
- Organisation
- Art. 6** ¹ Le président ou la présidente est nommé par le Conseil-exécutif. Pour le reste, la Commission se constitue elle-même ; elle désigne notamment un vice-président ou une vice-présidente.
- ² Elle peut désigner un bureau formé du président ou de la présidente et de deux membres et lui donner pleins pouvoirs pour exercer en son nom les

attributions indiquées à l'article 8, chiffre 1, lettres e et g.

³ La Commission peut instituer des sous-commissions chargées d'étudier des questions déterminées et d'émettre des préavis.

⁴ Le recteur ou la rectrice, le ou les recteurs ou rectrices adjoints et au maximum deux personnes représentant la Conférence des maîtres assistent aux séances de la Commission. Ils ont voix consultative et peuvent émettre des propositions.

⁵ La Commission peut prier les personnes représentant la Conférence des maîtres de se retirer lorsqu'elle traite de questions concernant un membre de celle-ci. Elle peut procéder de même avec les membres de la Direction ou, en cas de conflit d'intérêt, avec un membre de la Commission.

Fonctionnement

Art. 7 ¹ La Commission est convoquée par son président ou sa présidente chaque fois qu'une séance est nécessaire ou que deux membres au moins, respectivement le recteur ou la rectrice en font la demande.

² Elle n'est habilitée à prendre des décisions qu'en présence ou, après consultation, par accord écrit de 5 membres au moins.

³ Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal réservé aux personnes ayant le droit d'assister à la séance. Les décisions prises en l'absence des délégués du corps enseignant ou de la Direction font l'objet de procès-verbaux séparés.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ou la présidente vote. Sa voix départage en cas d'égalité.

⁵ Avant de prendre des décisions importantes concernant le champ d'activité de la Conférence des maîtres, la Commission lui demande son avis.

Attributions

Art. 8 ¹ La Commission

- a veille à ce que la direction de l'école applique la législation en vigueur ;
- b édicte les plans d'études en conformité avec les législations fédérale et cantonale et les soumet à la Direction de l'instruction publique pour approbation ;
- c édicte des règlements dans le cadre du droit supérieur ;
- d accomplit les tâches qui lui sont conférées en vertu de la législation sur le statut du personnel enseignant :
 - définition des procédures d'engagement et de mise au concours, que ce soit pour des activités d'enseignement ou d'autres fonctions portées par des membres du corps enseignant,
 - nomination du recteur ou de la rectrice, ainsi que du ou des recteurs ou rectrices adjoints,
 - engagement du personnel enseignant,
 - engagement des remplaçants et des remplaçantes lorsque la durée du remplacement excède un mois,
 - définition des tâches et des domaines de responsabilité individuels de la direction de l'école,
 - répartition des ressources affectées à la direction de l'école entre les différents membres assumant une fonction de direction,
 - décisions au sujet des transferts de points de pourcentage de la réserve de ressources destinée à la direction de l'école vers la réserve de ressources destinée à l'administration,

- octroi de congés non payés à la direction de l'école,
- octroi de congés non payés de plus d'une semaine au personnel enseignant,
- détachement de ses fonctions d'un enseignant ou d'une enseignante pour une période d'une durée supérieure à une semaine,
- octroi de congés pour l'exercice d'une charge publique.

En règle générale, les engagements se basent sur une procédure de mise au concours.

- e fixe les vacances après consultation des autorités de la commune-siège et peut accorder, par année scolaire, au maximum dix demi-journées libres avant le début des vacances et pour prolonger des week-ends ;
- f examine ou transmet les recours au sens de l'article 36 LEMa¹ ;
- g décide, sur proposition de la Conférence des maîtres, du passage en classe supérieure, du redoublement et du renvoi d'élèves sur la base de leurs résultats ;
- h octroie et refuse des dispenses ou des congés aux élèves ; l'article 11, alinéa 3 de l'OEMa² est réservé ;
- i peut proposer à la Direction des mesures disciplinaires, engager des procédures et, notamment, menacer les élèves de renvoi ou les renvoyer.

² La Commission, sur proposition de la Direction, arrête les cahiers des charges des membres de la Direction et statue sur la répartition des ressources affectées à la direction de l'école entre les différents membres assumant une fonction de direction.

³ Elle édicte notamment le règlement régissant la Direction du Gymnase français (chiffre 1, lettre a), le règlement d'admission et de promotion (chiffre 1, lettre f), le règlement concernant les absences, congés et dispenses des élèves (chiffre 1, lettre g), le règlement concernant les mesures disciplinaires à l'encontre des élèves (chiffre 1, lettre h), ainsi que les directives portant sur l'octroi de congé pour les maîtres (chiffre 1, lettre c).

Secret de fonction

Art. 9 Les personnes qui participent à une séance de Commission ne doivent divulguer aucune information sur les faits considérés comme confidentiels en raison de leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale. Cette obligation s'applique également aux personnes informées du contenu des délibérations par leur délégation ou le procès-verbal. Elle subsiste lorsque l'appartenance à la Commission ou la participation à ses travaux a pris fin.

CHAPITRE III DIRECTION

Fonction

Art. 10 ¹ La Direction gère l'école et est responsable de son activité pédagogique.

² Elle informe et conseille les élèves, les parents, le corps enseignant et les autorités.

³ Elle favorise l'établissement de conditions et d'un climat de travail propices au développement de la satisfaction professionnelle des enseignants et des

¹ RSB 433.11

² RSB 433.111

enseignantes, ainsi qu'à l'envie d'apprendre des élèves.

⁴ Elle soutient les initiatives pédagogiques des enseignants et des enseignantes et aide à les mettre en œuvre.

⁵ Elle stimule le corps enseignant dans ses efforts pour améliorer la qualité de la formation, appuie chacun et chacune dans ses démarches de formation personnelle et supervise si nécessaire le perfectionnement de certains membres du collège des maîtres.

⁶ Le recteur ou la rectrice représente l'école à l'extérieur.

Composition

Art. 11 ¹ La Direction se compose d'un recteur ou d'une rectrice, de recteurs ou rectrices adjoints et, éventuellement, d'autres membres du corps enseignant chargés de tâches spécifiques. Un des adjoints assume le rôle de vice-recteur ou de vice-rectrice et assure en cas d'absence la suppléance du recteur ou de la rectrice.

² La Direction nomme son secrétariat.

Organisation

Art. 12 La Direction détermine la structure des tâches spécifiques à porter au compte des ressources d'administration de l'école. Elle statue sur leur répartition entre les enseignants et les enseignantes et en informe la Commission.

Attributions

Art. 13 ¹ La Direction :

- a informe périodiquement la Commission au sujet de l'enseignement et des activités développées dans l'école ;
- b veille à l'application des dispositions légales et réglementaires ;
- c veille à l'application des décisions de la Commission ou de la Conférence des maîtres ;
- d prend connaissance du travail effectué dans l'école ;
- e s'assure de la bonne organisation des voyages, camps et autres manifestations hors-horaire ;
- f propose les mises au concours nécessaires, prépare les nominations et propose à la Commission l'engagement du personnel enseignant ; les présidents ou présidentes des Collèges des disciplines concernées sont autorisés à donner leur avis sur les candidates ou les candidats proposés ;
- g traite les demandes d'admission, organise les examens nécessaires et décide des admissions après consultation de la Conférence des maîtres ;
- h peut accorder aux élèves des congés de courte durée, pour un maximum de trois jours consécutifs ou au total sur une même année scolaire, indépendamment des cinq demi-journées libres autorisées par la loi³ ;
- i peut, notamment au vu de certificats médicaux ou d'engagements dans des activités sportives ou artistiques de haut niveau, dispenser des élèves de leçons, de disciplines ou de manifestations déterminées⁴ ;
- j informe les maîtres concernés des situations particulières de leurs élèves, dans la mesure où elle le juge nécessaire et dans le respect du droit à la confidentialité ;
- k peut adresser une réprimande écrite aux élèves transgressant gravement ou

³ compétence déléguée par la Commission, conformément à l'article 50 de l'ODEMa (RSB 433.111.1)

⁴ compétence déléguée par la Commission, conformément à l'article 50 de l'ODEMa (RSB 433.111.1)

de manière répétée les règles de l'école ;

- l peut appliquer aux élèves les mesures d'encadrement pédagogiques nécessaires, notamment : des heures de retenue, du travail à faire en classe ou une exclusion temporaire dans le cas où l'intérêt de l'école ou des élèves l'exige, en informant alors dans tous les cas les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale, les enseignants et les enseignantes concernés, ainsi que la Commission ;
- m avertit les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale en cas de situation nécessitant selon elle un encadrement pédagogique, psychologique ou médical ;
- n peut supprimer l'enseignement au profit de manifestations particulières pour une durée équivalant à deux journées d'enseignement ; elle en informe le président ou la présidente de la Commission ;
- o veille à la conservation des documents officiels et des autres documents importants de l'école ;
- p veille à la sauvegarde et à la protection des données saisies par l'école ;
- q élabore et propose aux autorités responsables les réparations, les transformations ou les agrandissements des installations scolaires.

² Le recteur ou la rectrice assume personnellement les tâches suivantes :

- a apprécier l'enseignement donné dans l'école ;
- b être, avec les autres membres de la Direction et les membres de la Conférence des maîtres, à la disposition des élèves et de leurs parents ou des personnes assumant l'autorité parentale pour les aider et les conseiller ;
- c veiller au remplacement des enseignants ou des enseignantes momentanément indisponibles ;
- d accorder aux membres du corps enseignant des congés non payés d'une durée maximale d'une semaine, ainsi que des congés payés jusqu'à concurrence de six jours de travail par année scolaire ;
- e décider la répartition des classes et des périodes d'enseignement, désigner les enseignants et les enseignantes qui assumeront une maîtrise de classe et organiser l'enseignement, après avoir pris l'avis des personnes concernées ;
- f assurer la gestion des fonds de l'école ;
- g rédiger le rapport annuel des activités de l'école ;
- h représenter l'école auprès des autorités et de la population ;
- i surveiller l'entretien et l'utilisation des installations scolaires, dans les bâtiments et aux alentours.

³ Le recteur ou la rectrice peut déléguer à un recteur adjoint ou à une rectrice adjointe les tâches suivantes :

- a apprécier l'enseignement donné dans certaines disciplines ou certains groupes de disciplines ;
- b procéder à des visites de classes, notamment dans celles des collègues nouvellement engagés pour certaines disciplines ou certains groupes de disciplines ;
- c gérer la base de données concernant les élèves et organiser le système de contrôle des absences ;
- d traiter les situations nécessitant un encadrement pédagogique, entendre les intéressés, décider des mesures à prendre ou à proposer à la Direction ou à la Commission, dans le cadre des compétences respectives de ces organes ;
- e organiser les examens de maturité conformément aux directives de la Commission cantonale de maturité ;
- f s'occuper des demandes d'admission, organiser les examens nécessaires et proposer les admissions à l'ensemble de la Direction ;
- g traiter les demandes de congés ou de dispenses déposées par des élèves, leurs parents ou les personnes détenant l'autorité parentale et élaborer des

- propositions de décision à l'intention de la Direction ;
- h tenir le contrôle des demi-journées libres à disposition des élèves ;
- i établir le budget de l'école et répartir les crédits disponibles entre les ayants-droit ;
- j organiser la diffusion de l'information à l'intérieur et vers l'extérieur de l'école, en veillant à l'image de l'école ;
- k surveiller l'entretien et l'utilisation des installations scolaires, dans les bâtiments et aux alentours.
- l veiller à la conservation des documents officiels et des autres documents importants de l'école.

⁴ Le recteur ou la rectrice peut déléguer à des membres du corps enseignant les tâches spécifiques suivantes :

- a établir les projets d'horaire et les soumettre pour approbation à la Direction ;
- b organiser les projets de voyages, de camps et autres manifestations hors-horaire ;
- c organiser et surveiller la gestion des installations, du matériel scolaire, des bibliothèques, des collections et des laboratoires de l'école ;
- d établir et entretenir le système de gestion informatique de l'école ;
- e coordonner la rédaction du bulletin annuel de l'école ;
- f établir et entretenir le site Internet présentant l'école ;
- g veiller à la sauvegarde et à la protection des données saisies par l'école ;

⁵ La Direction élabore et soumet à la Commission le règlement régissant les examens d'admission (chiffre 1, lettre g), le règlement sur les notes et examens de maturité (classes unilingues), le règlement sur les notes et examens de maturité (classes bilingues) et le règlement régissant les travaux de maturité (chiffre 3, lettre e), ainsi que le règlement de maison (chiffre 2, lettre i).

⁶ La Direction édicte les directives portant sur l'organisation et le déroulement des examens d'admission (chiffre 1, lettre g), les directives portant sur le calcul et l'inscription des notes dans les bulletins, les directives portant sur l'annonce, l'organisation, le coût et la documentation des activités hors-horaire (chiffre 1, lettre e), les directives portant sur l'organisation et le déroulement des examens de maturité et les directives portant sur la réalisation et l'évaluation des travaux de maturité (chiffre 3, lettre e), les directives portant sur la charge de maître de classe et les directives portant sur l'organisation des classes (chiffre 2, lettre e), ainsi que les directives portant sur la gestion du matériel, à l'intention des responsables de secteur (chiffre 4, lettre c).

⁷ La Direction élabore à l'intention des intéressés les documents d'information nécessaires expliquant la réglementation de l'école.

Devoir de réserve

Art. 14 Les membres de la Direction ne doivent divulguer aucune information sur les faits considérés comme confidentiels en raison de leur nature ou en vertu d'une disposition spéciale. Cette obligation s'applique également aux personnes informées de ces faits par leur participation ponctuelle ou régulière aux travaux de la Direction. Elle subsiste lorsque l'engagement a pris fin.

CHAPITRE IV CONFERENCE DES MAÎTRES

Fonction

Art. 15 ¹ La Conférence des maîtres s'occupe de toutes les questions de fond

concernant l'école en général ou certains élèves en particulier. Elle examine notamment les questions relatives à l'enseignement et aux innovations scolaires, ainsi que celles relatives au climat social dans l'école.

² Elle contribue à établir un climat de travail propice au déroulement de l'enseignement et à des relations harmonieuses avec les élèves et entre les élèves. Elle propose ou soutient toute démarche favorisant un développement personnel équilibré des élèves ou promouvant leur envie d'apprendre.

³ Dans la mesure de ses moyens, la Conférence des maîtres prend des dispositions propres à faciliter les études des élèves souffrant d'un handicap. Elle soutient dans le cadre du possible les élèves allophones ou étrangers dans leurs efforts d'intégration.

Composition

Art. 16 ¹ La Conférence des maîtres comprend l'ensemble des enseignants et enseignantes de l'école de maturité, ainsi que les représentants et représentantes des élèves.

² Les membres de la direction de l'école et le personnel enseignant engagé à durée déterminée ou indéterminée disposent du droit de vote sans restrictions.

³ La Direction statue sur la participation des remplaçants et des remplaçantes.

Organisation

Art. 17 ¹ La Conférence des maîtres élit son président ou sa présidente, un suppléant ou une suppléante, la ou les personnes qu'elle délègue à la Commission, ainsi qu'un ou une secrétaire.

² Elle peut instituer en son sein des commissions chargées d'étudier des questions déterminées et d'émettre des préavis. Elle se fait en outre conseiller par les Collèges de discipline et par les Collèges de classe.

³ Elle se réunit en principe en dehors des heures d'enseignement.

⁴ La participation aux séances, la convocation des séances, le droit de vote, les règles de prise de décisions et le fonctionnement détaillé de la Conférence des maîtres font l'objet d'un règlement élaboré par la Conférence des maîtres de l'école et soumis à la Commission pour approbation.

Attributions

Art. 18 ¹ La Conférence des maîtres traite les questions relatives à la pédagogie et aux innovations scolaires.

² Elle assume notamment les tâches spécifiques suivantes :

- a elle élabore les plans d'études à l'intention de la Commission d'école ;
- b elle homologue les notes semestrielles et décide des observations à faire figurer dans les bulletins, sur proposition des Collèges de classe ;
- c elle organise des enquêtes auprès des élèves ou des anciens élèves, les évalue et soumet les conclusions qu'elle en tire à l'organe de décision compétent.

³ Elle soumet des propositions à la Commission concernant en particulier :

- a le passage en classe supérieure ou le redoublement sur la base des résultats scolaires ;
- b les règlements, notamment les règlements internes et le règlement de l'école ;
- c les menaces de renvoi et les renvois de l'école pour des motifs disciplinaires.

- ⁴ Elle soumet des propositions à la Direction concernant en particulier :
- a l'admission et le refus d'élèves ;
 - b l'organisation de l'enseignement (grille horaire, activités scolaires) ;
 - c d'éventuels aménagement des installations scolaires ;

CHAPITRE V COLLEGES DE CLASSE

Fonction	<p>Art. 19 ¹ Les Collèges de classe s'occupent des aspects pédagogiques propres à l'enseignement dans une classe déterminée.</p> <p>² Le Collège de classe veille au développement d'un climat de travail harmonieux au sein de la classe, ainsi qu'entre les collègues qui y enseignent. Il est un lieu d'échanges, d'information et de coordination permettant de prendre en compte de la situation collective de la classe, ainsi que des situations individuelles des élèves qui en font partie.</p>
Composition	<p>Art. 20 Toutes les personnes qui enseignent dans une même classe forment un Collège de classe.</p>
Organisation	<p>Art. 21 ¹ Le Collège de classe est présidé par le maître ou la maîtresse de classe.</p> <p>² Le maître ou la maîtresse de classe tient l'état des absences et des retards des élèves et en informe les membres du Collège, ainsi que la Direction. Ses autres tâches sont précisées dans des directives spécifiques.</p> <p>³ Le maître ou la maîtresse de classe convoque les séances qui ne sont pas prévues au plan de travail annuel de l'école, de sa propre initiative ou à la demande de la Direction ou d'au moins deux membres du Collège.</p> <p>⁴ Tous les membres ont voix délibérative.</p> <p>⁵ Le recteur ou la rectrice, ainsi que les recteurs adjoints ou les rectrices adjointes peuvent participer à toutes les séances des Collèges de classe. Ils ou elles ont voix consultative dans les Collèges dont ils ou elles ne font pas partie.</p> <p>⁶ Le maître ou la maîtresse de classe peut inviter des personnes extérieures au Collège de classe à participer à une séance, notamment un médiateur ou une médiatrice scolaire. Ces personnes ont voix consultative.</p> <p>⁷ Il ne peut être délibéré valablement qu'en présence de la moitié des personnes ayant voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le maître ou la maîtresse de classe vote et départage en cas d'égalité des voix.</p>
Attributions	<p>Art. 22 ¹ Un Collège de classe traite les questions relatives au climat pédagogique et à l'enseignement dans la classe.</p>

- ² Il soumet à la Conférence des maîtres des propositions concernant en particulier :
- a les notes semestrielles et les observations à faire figurer dans les bulletins ;
 - b le passage en classe supérieure ou le redoublement sur la base des résultats scolaires ;
 - c les mesures d'encadrement à envisager pour des élèves rencontrant des difficultés individuelles, ainsi que lors de problèmes d'absences ou de retards, ou pour tout motif d'ordre disciplinaire.

CHAPITRE VI COLLÈGES DE DISCIPLINE OU DE GROUPE DE DISCIPLINES

Fonction	<p>Art. 23 ¹ Les Collèges de discipline ou de groupe de disciplines s'occupent des aspects pédagogiques propres à l'enseignement d'une discipline ou d'un groupe de disciplines déterminé.</p> <p>² Ils favorisent les innovations pédagogiques dans leur domaine dans le but de mettre sur pied un enseignement répondant à l'envie d'apprendre des élèves et facilitant une poursuite harmonieuse de leurs études au-delà de la maturité.</p> <p>³ Ils soutiennent et suscitent les démarches de formation continue disciplinaire ou didactique dans leur domaine et facilitent l'intégration de collègues nouvellement engagés, par exemple au travers d'un dispositif de coaching.</p>
Composition	<p>Art. 24 Font partie d'un Collège de discipline ou de groupe de disciplines toutes les personnes qui enseignent une même discipline ou l'une au moins des disciplines réunies dans un même groupe de disciplines, au sens du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).</p>
Organisation	<p>Art. 25 ¹ Le Collège de discipline ou de groupe de disciplines choisit son président ou sa présidente et propose sa nomination à la Direction.</p> <p>² Le président ou la présidente du Collège convoque les séances, de sa propre initiative ou à la demande de la Direction ou d'au moins deux membres du Collège. Il sera tenu au minimum deux séances par année scolaire.</p> <p>³ Tous les membres ont voix délibérative.</p> <p>⁴ Le membre de la Direction en charge de la discipline ou du groupe de disciplines concerné est invité aux séances du Collège. Il a voix consultative dans les Collèges dont il ne fait pas partie.</p> <p>⁵ Il ne peut être délibéré valablement qu'en présence de la moitié des membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ou la présidente vote et départage en cas d'égalité des voix.</p>
Attributions	<p>Art. 26 ¹ Un Collège de discipline ou de groupe de disciplines traite les questions relatives à la pédagogie et aux innovations scolaires dans son</p>

domaine.

² Il soumet à la Direction des propositions concernant en particulier :

- a la répartition des classes et des périodes d'enseignement à disposition dans la discipline ou le groupe de disciplines, dans le cadre des indications de la Direction concernant les conditions d'engagement planifiées pour les membres du Collège ;
- b l'organisation de manifestations de formation continue internes à l'école ou la participation de ses membres à des manifestations de formation continue externes à l'école ;
- c les contenus et la participation des membres du Collège aux examens d'admission;
- d le budget et les acquisitions de matériel utile à l'enseignement de la discipline ou du groupe de disciplines concerné.

³ Il soumet à la Conférence des maîtres toute proposition d'enseignement facultatif ou de modification des plans d'études le concernant.

CHAPITRE VII ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES

Fonction

Art. 27 ¹ Le corps enseignant instruit les élèves dans le respect des finalités définies à l'article 3 et les aide à se former de manière autonome et responsable.

² Les enseignants et les enseignantes exercent leurs fonctions de manière indépendante dans le cadre des plans d'études du Gymnase français de Bienne et dans les limites fixées par la loi.

Obligations

Art. 28 ¹ Les membres du corps enseignant sont en principe tenus de participer aux séances de la Conférence des maîtres et des Collèges dont ils font partie.

² Ils sont tenus d'assister aux manifestations publiques ou internes organisées par l'école.

³ Ils peuvent être tenus d'accepter des charges spéciales en rapport avec l'activité de l'école, ainsi par exemple :

- a la charge de maître ou de maîtresse de classe ;
- b la gestion de matériel scolaire, de bibliothèques, de collections, de laboratoires ou de fonds ;
- c la charge d'organisateur ou d'accompagnant lors de voyages, camps et autres manifestations culturelles ou activités hors-horaire ;
- d la charge de président ou présidente, de secrétaire ou de délégué(e) de la Conférence des maîtres, ainsi que celle de président ou de présidente d'un Collège de discipline ou d'un groupe de disciplines ;
- e la participation à des commissions d'études instituées par la Conférence des maîtres, la Direction ou la Commission.

⁴ Ils sont tenus d'effectuer un contrôle des absences dans leurs classes.

⁵ Les membres du corps enseignant ne peuvent pas déroger à l'horaire des leçons sans l'autorisation préalable de la Direction ni changer de salle ou de

lieu d'enseignement sans en informer la Direction.

Absences	<p>Art. 29 ¹ Tout membre du corps enseignant empêché d'exercer ses fonctions en avertit immédiatement la Direction de manière à ce qu'il soit possible d'organiser un enseignement ou un travail de remplacement pour les élèves.</p> <p>² Si l'absence est de courte durée, les collègues de la personne absente peuvent être tenus d'occuper les élèves ou de les surveiller, conformément aux instructions de la Direction. Cas échéant, il peut être procédé à un échange des périodes d'enseignement.</p>
Compétences disciplinaires	<p>Art. 30 Les membres du corps enseignant règlent les cas disciplinaires courants et ont pour cela la compétence de prendre les mesures d'encadrement pédagogique suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a le travail supplémentaire ;b un travail en classe de 4 heures au maximum, avec avis à la Direction ;c le renvoi d'un élève indiscipliné de la leçon, avec avis à la Direction.
Mandat	<p>Art. 31 Au surplus, le mandat du corps enseignant est défini dans la législation sur le statut du personnel enseignant.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 32 Les enseignants et enseignantes sont tenus de ne pas divulguer les faits qui sont confidentiels de par leur nature ou en vertu de dispositions particulières et dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation subsiste après la fin de l'engagement.</p>

CHAPITRE VIII ÉLÈVES

Droits	<p>Art. 33 ¹ Les élèves ont la possibilité de participer à la définition du programme de formation et à l'organisation de la vie scolaire.</p> <p>² L'ensemble des élèves peut envoyer une délégation disposant d'une voix à la Conférence des maîtres si son ordre du jour comporte des sujets ayant trait à la définition du programme de formation et à l'organisation de la vie scolaire. La délégation comporte au maximum trois élèves. Elle ne participe pas aux affaires concernant personnellement des enseignants et des enseignantes ou des élèves.</p> <p>³ Les membres de la délégation sont désignés en fonction des articles 38 à 40 du présent règlement.</p>
Participation à l'enseignement	<p>Art. 34 ¹ Les élèves sont tenus d'assister aux cours.</p> <p>² La participation aux activités de l'école (semaines de travail, excursions, voyages, journées de sport scolaire, visites d'expositions et représentations dans le cadre de l'enseignement) est obligatoire, même en dehors de l'horaire des leçons.</p>

³ Dans des cas justifiés, des élèves peuvent être dispensés en tout ou partie de certaines leçons ou disciplines, de certaines activités, voire de l'ensemble de l'enseignement. Ils peuvent être astreints à suivre en compensation un programme d'enseignement spécial.

⁴ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé soumise à la Direction dans les délais prescrits ou, selon les cas, à la Commission.

⁵ Le Règlement concernant les absences, congés et dispenses des élèves fixe les règles et les procédures.

Soutien et orientation

Art. 35 ¹ Les élèves peuvent faire appel au soutien de médiateurs ou de médiatrices. Au cas où ils le désirent ou si un appui professionnel est requis, les médiateurs ou médiatrices peuvent diriger les élèves vers des personnes ou des institutions spécialisées.

² L'école met à disposition un service de conseil sur les études et les carrières universitaires. Celui-ci peut diriger les élèves vers des organismes professionnels.

Mesures d'encadrement

Art. 36 ¹ Pour assurer la bonne marche de l'enseignement, la Direction et le corps enseignant prennent en premier lieu des mesures d'encadrement pédagogique.

² La Direction, le corps enseignant et la Commission sont habilités à prendre à l'encontre des élèves ayant contrevenu au règlement scolaire les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de l'enseignement.

³ Le Règlement concernant les mesures disciplinaires à l'encontre des élèves fixe les mesures et les procédures.

Statut

Art. 37 Au surplus, le statut des élèves ressort de la loi sur les écoles de maturité.

CHAPITRE IX ASSOCIATION DES ELEVES

Fonction

Art. 38 ¹ L'Association des élèves est la porte-parole des élèves auprès de la Direction, de la Conférence des maîtres et de la Commission. C'est par elle que les élèves exercent leur droit d'intervention dans la définition du programme de formation et l'organisation de la vie scolaire.

² L'Association développe et soutient des activités culturelles et récréatives au sein de l'école. Elle peut se joindre aux manifestations culturelles organisées par l'école.

Composition	Art. 39 Tous les élèves sont membres de l'Association des élèves.
Organisation	Art. 40 ¹ L'Association est organisée sur la base de statuts dont elle se dote et qu'elle soumet à l'approbation de la Commission. ² L'Association délègue ses représentants dans les séances de la Conférence des maîtres.

CHAPITRE X PARENTS

Droits	Art. 41 ¹ Les parents doivent être associés de manière appropriée à la vie scolaire. ² La Commission, la Direction, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer à la bonne marche de l'école et à la poursuite des objectifs de la formation dispensée.
--------	---

CHAPITRE XI RECOURS ET PLAINTES

Voies de droit	Art. 42 La procédure des recours ou des plaintes est régie par les prescriptions de l'article 36 de la loi sur les écoles de maturité ⁵ et celles de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ⁶ .
----------------	---

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Réglementation annexe	Art. 43 La Direction de l'école tient à jour un descriptif de l'arborescence des principaux règlements, directives et documents d'information en vigueur dans l'école, qui précisent et prolongent ce règlement.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 44 Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par la Direction de l'instruction publique. Il abroge le règlement du Gymnase français de Bienne du 9 décembre 1980.

⁵ RSB 433.11

⁶ RSB 155.21

Pour la Commission du Gymnase français

le Président:

le Vice-Président:

Thierry Pauli

Georges Darbre

Approuvé par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne le

Le Directeur de l'Instruction publique